

**Décision 12716, 9 septembre 2024**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers – Sud du Québec**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12716 du 9 septembre 2024, approuvé le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 10 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

**Règlement sur le fonds de recherche et de protection des marchés et de redirection des bois des producteurs forestiers du Sud du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124).

**1.** Le fonds de recherche et de protection est établi pour le financement d'activités de développement et de protection des marchés ainsi que pour le paiement des frais de transport pour la redirection des bois de sciage sapin-épinette des producteurs forestiers dans le cadre des obligations contractuelles du Syndicat avec des acheteurs autorisés.

**2.** Ce fonds est constitué des contributions perçues en vertu de l'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 75.1).

**3.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec.

**4.** Ce règlement remplace le Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs forestiers du Sud du Québec (chapitre M-35.1, r. 79.1).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.

84167

